Protocole n° 7

concernant les contingents quantitatifs espagnols

1. Les contingents prévus à l'article 43 sont globaux et ouverts sans discrimination envers tous les États membres actuels. Ils sont ouverts à tous les opérateurs sans restriction.

2. Les contingents sont ouverts en une seule tranche au début de l'année civile.

Toutefois, le royaume d'Espagne peut ouvrir ces contingents en deux tranches égales, la deuxième tranche se situant au début du deuxième semestre. Dans ce cas, le reliquat de la première tranche est reporté sur la deuxième tranche afin de respecter le montant global annuel.

3. Le royaume d'Espagne notifie à la Commission chaque année ou chaque semestre et publie officiellement l'ouverture des contingents.

4. Le délai pour l'introduction d'une demande de licence est de quatre semaines au minimum à compter de la publication ou de la notification; une fois ce délai écoulé, le royaume d'Espagne octroie les licences dans un délai maximal de vingt jours ouvrables.

5. La licence d'importation a une validité d'au moins six mois.

6. Le royaume d'Espagne fournit à la Commission des informations semestrielles sur l'utilisation des contingents.

Protocole n° 8

concernant les brevets espagnols

1. Le royaume d'Espagne s'engage à rendre dès l'adhésion sa législation sur les brevets compatible avec les principes de la libre circulation des marchandises et avec le niveau de protection de la propriété industrielle atteint dans la Communauté, en particulier dans les domaines des règles de licence contractuelle, de la licence obligatoire exclusive, de l'obligation d'exploitation du brevet ainsi que du brevet d'introduction.

Dans ce but, une étroite collaboration sera établie entre les services de la Commission et les autorités espagnoles; cette collaboration couvrira également les problèmes de transition de la législation espagnole actuelle vers la nouvelle législation.

2. Le royaume d'Espagne introduira dans sa législation nationale une disposition sur le renversement de la charge de la preuve correspondant à l'article 75 de la convention de Luxembourg du 15 décembre 1975 sur le brevet communautaire.

Cette disposition s'appliquera dès l'adhésion en ce qui concerne les nouveaux brevets relatifs aux procédés déposés à partir de la date de l'adhésion.

Pour les brevets déposés antérieurement à cette date, cette disposition s'appliquera au plus tard le 7 octobre 1992.

Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas si l'action en contrefaçon est dirigée contre le titulaire d'un autre brevet de procédé pour la fabrication d'un produit identique à celui qui est le résultat du procédé breveté du demandeur de l'action, si cet autre brevet a été délivré avant la date de l'adhésion. Néanmoins, le royaume d'Espagne supprimera, avec effet dès l'adhésion, l'article 273 de sa loi sur les brevets actuellement en vigueur.

Dans les cas où le renversement de la charge de la preuve n'est pas applicable, le royaume d'Espagne continuera à faire supporter la preuve de la contrefaçon par le titulaire du brevet. Dans tous ces cas, le royaume d'Espagne introduira toutefois dans sa législation, avec effet au 7 octobre 1992, une procédure judiciaire de saisie-description.

Par «saisie-description», on entend une procédure s'insérant dans le système visé aux alinéas précédents par laquelle toute personne disposant du droit d'agir en contrefaçon peut, par décision judiciaire rendue à sa requête, faire procéder, sur les lieux du contrefacteur présumé, par huissier assisté d'experts, à la description détaillée des procédés litigieux, notamment par prise de photocopie de documents techniques, avec ou sans saisie réelle. Cette décision judiciaire peut ordonner le versement d'un cautionnement, destiné à accorder des dommages et intérêts au contrefacteur présumé en cas de préjudice causé par la saisie-description.